

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 10 884

Mis en ligne le 12-10-2023

TRAVAUX PASSAGE FIBRE OPTIQUE (CÂBLES AÉRIENS ET SOUTERRAINS)
ROUTE DE BATSURGUÈRE, CHEMIN ET ROUTE DE LA FORÊT,
AVENUE MONSEIGNEUR THÉAS, PLACE MONSEIGNEUR LAURENCE,
AVENUE MONSEIGNEUR SCHOEPFER
DU 16 AU 31 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise ENSIO, 19 avenue de Bagnères 65190 TOURNAY, relative à des travaux de passage de la fibre optique (câbles aériens et souterrains) Route de Batsurguère, chemin et route de la Forêt, avenue Monseigneur Théas, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Schoepfer du 16 au 31 octobre 2023,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 16 au 31 octobre 2023, l'entreprise ENSIO est autorisée à occuper le domaine public Route de Batsurguère, chemin et route de la Forêt, avenue Monseigneur Théas, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Schoepfer.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est ramenée à une seule voie à sens unique alterné, réglée manuellement par piquets K10, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, Route de Batsurguère, chemin et route de la Forêt, avenue Monseigneur Théas, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Schoepfer.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 5 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 octobre 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 11.10.2013

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

